



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°012/2021/ANRMP/CRS DU 25 JANVIER 2021 PORTANT SANCTION  
DE L'ENTREPRISE EXIGENCES SARL POUR INEXACTITUDES DELIBEREES  
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T746/2020**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 décembre 2020 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 décembre 2020, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur des irrégularités qu'auraient commise l'entreprise EXIGENCES SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T746/2020 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T746/2020 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé Urbain (CSU) de la cité de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) ;

Soumissionnaire à cet appel d'offres, l'entreprise EXIGENCES SARL a produit dans son offre deux attestations de bonne exécution censées avoir été délivrées par la société Energie du Mali SA, relativement aux marchés n°0978/EDM/DG/2019 et 0408/EDM/DG/2017 de montants respectifs de cent cinquante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent (159.599.600) FCFA et deux cent soixante-seize millions quatre-vingt-quinze mille cent vingt (276.095.120) FCFA ;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), la Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a relevé des incohérences sur lesdites attestations, et a sollicité l'appui de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de les faire authentifier ;

A cet effet, l'ANRMP a saisi à son tour l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics (ARMDS) du Mali, afin qu'elle procède aux vérifications nécessaires ;

C'est ainsi que saisie par l'ARMDS, la société Energie du Mali SA a indiqué par courrier en date du 11 novembre 2020 que lesdites ABE n'ont pas été délivrées par ses soins ;

Estimant que l'entreprise EXIGENCES SARL a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 décembre 2020, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers**
- ... » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

- a) **Pour les sanctions administratives**
- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
  - **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
  - **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
  - **l'autorité contractante ;**
  - **le préfet du département ;**
  - **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
  - **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
  - **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;**
- b) .... »

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour prononcer, par la voie de l'autosaisine, des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se sont rendues coupables de violation de la réglementation ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°127/2020/ANRMP/CRS du 30 décembre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 16 décembre 2020, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que dans sa correspondance en date du 16 décembre 2020, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par l'entreprise EXIGENCES SARL de fausses attestations de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T746/2020, l'entreprise EXIGENCES SARL a produit dans son offre technique deux (02) Attestations de Bonne Exécution (ABE) censées avoir été délivrées par la société Energie du Mali SA ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), celle-ci a décidé de faire authentifier les ABE des entreprises soumissionnaires ;

Qu'ainsi, elle a demandé à l'entreprise EXIGENCES SARL de lui produire les avis d'appel d'offres, les notifications d'attribution des marchés exécutés, ainsi que les relevés bancaires de paiement des marchés qui figuraient sur les deux ABE susvisées ;

Que l'entreprise n'ayant pas pu apporter les éléments pouvant prouver l'authenticité de ces ABE, la Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a sollicité l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de l'aider à les faire authentifier ;

Qu'à cet effet, l'ANRMP a saisi à son tour l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics (ARMDS) du Mali, afin qu'elle procède aux vérifications nécessaires ;

Que saisie par l'ARMDS, la société Energie du Mali SA a indiqué par courrier en date du 11 novembre 2020 que lesdites ABE n'ont pas été délivrées par ses soins ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, par correspondances n°2584/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS et n°0097/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS en date respectivement du 23 décembre 2020 et 15 janvier 2021, la mise en cause a préféré garder le silence, en ne donnant aucune suite aux courriers de l'Autorité de régulation ;

Qu'en gardant ainsi le silence, l'entreprise EXIGENCES SARL démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre de l'appel d'offres n°T746/2020 ;

Considérant qu'en tout état de cause, les pièces du dossier démontrent suffisamment que les ABE produites par l'entreprise EXIGENCES SARL ne sont pas authentiques ;

Que dès lors, en produisant dans ses offres des ABE dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise EXIGENCES SARL a commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

...» ;

Que dès lors, il convient d'ordonner l'exclusion de l'entreprise EXIGENCES SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise EXIGENCES SARL a commis des inexactitudes délibérées dans les ABE produites dans le cadre de l'appel d'offres n°T746/2020 ;
- 2) L'entreprise EXIGENCES SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EXIGENCES SARL et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**